M

N
ren
tion
nat
mai
cipe
Ro
pas
mat
sus
vol
le p

REMARQUES
SUR LES NOTES
DE
MR. LAFONTAINE, AVOCAT,
RELATIVEMENT A
L'INAMOVIBILITÉ DES CURÉS
DANS LE
BAS-CANADA--25 MARS 1837.

Nous n'avons eu le loisir de jeter sur le papier que quelques remarques sur le pamphlet de Mr. l'Avocat, parce que nos occupations, particulièrement dans ce temps-ci, nous ont paru d'une nature plus importante et plus pressante que celle de ces *Notes* : mais comme il a déjà été répondu d'avance à la plûpart des principes ou des arguments de Mr. Lafontaine par le *Mémoire de Mr. Roux,* nous nous contenterons de faire quelques observations passagères sur le Livret, pour rétablir les faits et le Droit en cette matière; et nous renvoyons, pour le fond du sujet au *Mémoire* sus-dit, parce que nous n'avons point le temps de faire un gros volume, qu'il faudrait pour relever tout ce qui le mériterait dans le pamphlet en question.

(*Introduction aux Notes de Mr. l'Avocat, p. iij.*) Un seul Journal, qu'on avait mal informé à Québec, ayant, dès le commencement, exposé infidèlement les faits qui avaient eu lieu dans l'Eglise de St. Jean-Baptiste, un Anonyme a eu la charité de les redresser, en donnant une relation plus exacte: mais il ne parait pas y avoir eu, de part ni d'autre, dessein de préjuger le Public.

(Même page. *ensuite à l'Interdit.*) Il est utile d'informer Mr. l'Avocat que l'interdit d'un Prêtre par rapport à ses fonctions et sa suspense, quand ils sont prononcés sans formes juridiques ou contentieuses, sont *quid unum et idem :* Mr. Nau n'a été que suspens ; et la Puissance ecclésiastique ne lui a point infligé deux censures.

(Ibid. *la cause principale.*) Ce n'est point du tout la prétention de Mr. Nau sur l'inamovibilité des Curés, qui a produit sa suspense ; mais ce sont d'autres causes, mentionnées dans la signification qui lui en a été faite.

(Ibid. en note au bas de la page.) La différence de conduite à l'égard de Mr. Chaboillez vient de ce qu'il n'a jamais fait d'acte d'intrusion dans la Cure de Longueuil.

(p. iv.) Il est faux que ces mots, *comme un dédommagement de ses durs et pénibles travaux*, se trouvent dans la lettre qui lui donne définitivement mission à St. Jean-Baptiste, mais dans une autre où l'Evêque l'engageait à quitter la Paroisse de Rigaud, dans laquelle des malveillans avaient osé le pendre en effigie.

(Ibid. *possession civile.*) Mr. Nau n'a pris possession réelle de St. Jean-Baptiste, ni dans avril, ni dans mai, ni dans

aucun autre temps ; parce qu'il n'a jamais eu de titre valable, et qu'il n'a point rempli les formalités nécessaires pour l'acquérir.

(Même page. *Le même jour.*) Mr. Nau, prévenu officiellement à Montréal qu'il trouverait à St. Jean-Baptiste la lettre du 25 Août, par laquelle l'Evêque de Québec le déchargeait de cette Paroisse, ne jugea pas à propos de l'ouvrir, en arrivant à St. Jean-Baptiste, où elle était déjà rendue ; mais il eut soin de ne la lire qu'après avoir fait son prétendu acte de prise de possession du 3 Septembre.

(p. v. *le* 20 *septembre.*) La démarche, à laquelle fait allusion la lettre du 20 septembre prouve seulement l'audace de celui qui l'écrivait ; et tout homme sensé aurait regardé comme une dérision à l'Eglise, l'hommage simulé rendu à l'Evêque par celui qui venait de se révolter hautement contre lui. L'Evêque avait fait prier honnêtement et secrètement de ne pas assister au Chœur de la Cathédrale, celui qui en entrant à l'Evéché n'avait pas daigné parler au Maître de la maison, lequel, s'il l'eût vu, aurait eu alors occasion de lui faire sentir l'inconvenance de sa présence ; et après les précautions de charité prises par le Cérémoniaire de l'Evêque pour cacher la leçon donnée, si elle a été connue ensuite, c'est que celui qui l'avait reçue a bien voulu la publier.

(Même page. *Le* 21 *Septembre.*) Cette lettre était en effet accommodante et respectueuse, puisqu'elle requérait l'Evêque d'envoyer un Vicaire à St. Jean-Baptiste pour recevoir les ordres de Mr. Nau, sans préjudice de ses droits de recours, appels, et autres, que Mr. l'Avocat cache sous le voile d'*et cætera*, pour montrer la douceur de son client, qui menaçait par les termes ci-

dessus son Evêque de le poursuivre, après qu'il lui aurait fait cadeau d'un Vicaire.

(Ibid. en note au bas de la page.) Mr. l'Avocat ne se pique pas d'exactitude dans ses parallèles : si Mr. Chartier, dans un moment d'erreur, a fait quelque chose contre l'Autorité, on sait qu'il a fait ensuite sa soumission à l'Evêque de Québec par rapport au même objet.

(p. vi. *Le 8 Octobre.*) La lettre du 8 octobre par Mr. Nau à Mr. Lafrance a paru aux gens raisonnables n'avoir eu d'autre but que de capter la bienveillance du Public, par des offres et conditions que l'ex-Curé savait bien que Mr. Lafrance ne pourrait accepter, à cause de ses éternelles clauses ordinaires de *sans préjudice,* &c. Si Mr. Nau avait voulu sincèrement la paix, un simple protêt aurait suffi pour mettre ses prétentions hors de toute atteinte, et lui laisser le temps d'appeler à la seule Autorité compétente, à l'autorité ecclésiastique supérieure à l'Evêque.

(Même page. *tribunal.*) Quoique l'Evêque n'ait point érigé un Tribunal contentieux selon les formes de la loi, il peut toujours en bon Français appeler *son tribunal* le lieu où il juge ceux qui sont soumis à sa puissance canonique. Mr. Nau n'a ignoré son accusateur, que parce qu'il a paru devant l'Evéque seulement pour décliner sa jurisdiction : c'est ainsi qu'il a montré son respect pour son Supérieur.

(p. vii. *Les personnes présentes.*) Les personnes nommées au pamphlet n'étaient point juges en cette affaire. Nous avons déjà dit qu'il n'y a été question, ni de l'inamovibilité des Curés, ni de

la prise de possession par Mr. Nau, dans cette cause ni dans la sentence : celle-ci n'est sortie et n'a été signifiée, qu'après que les accusations ont été prouvées.

(Même page. *Il faut observer.*) Une seule personne a parlé à l'Evêque de la part de l'ex-Curé sur ces différends ; mais elle n'a proposé aucun moyen de conciliation.

(Ibid. *A main armée.*) Le Grand Jury de Montréal a fait justice, dans le dernier Terme criminel de Mars, des prétendues violences de Mr. Lafrance et des dix-sept autres accusés par Mr. Nau, lorsqu'il n'a pas même trouvé de matière à accusation, en rapportant un *No Bill* pour tous.

(Ibid. *flétri, disgracié.*) La soustraction de pouvoirs spirituels n'a jamais été regardée raisonnablement comme une flétrissure ou disgrâce dans un Prêtre, surtout quand elle est faite avec le moins d'éclat possible, et que ces pouvoirs sont *ad nutum Episcopi.* Ce qu'on ne doit jamais perdre de vue dans cette discussion, c'est que l'Evêque actuel n'a point cherché à opprimer l'ex-Curé de St. Jean-Baptiste, puisqu'il a agi à son égard comme ont fait depuis près de cent-quatre-vingts-ans tous ses prédécesseurs, qui, chaque année, ont changé quelques-uns des Curés du Diocèse, ou remercié d'autres de leurs services ; tandis que Mr. Nau a osé ce que n'avait jamais fait aucun Prêtre dans cette Province avant lui, en actionnant son Evêque dans une Cour civile sur des matières ecclésiastiques, et en traînant un de ses confrères-Prêtres devant un Tribunal criminel. Qu'on remarque bien aussi qu'il n'a point été jugé ou déplacé pour son opinion sur l'inamovibilité ; et qu'il ne s'agissait d'abord pour lui que d'un changement de Cure, s'il

ne se fût fait intrus, en changeant de sa propre autorité son titre de Missionnaire amovible en celui de Curé fixe: mais l'Evêque de Québec ayant reçu, en mars 1836, de la part de cent-quatre-vingt-sept de ses Paroissiens, une Requête contre sa conduite, à laquelle Mr. Nau ne put opposer que dix-huit signatures en sa faveur, il jugea avec raison que ce Prêtre ne pouvait plus faire aucun bien dans une Paroisse où il avait tant d'opposants; et, comme auraient fait tous les Evêques avant lui, il lui signifia en Août dernier que le 27 Septembre suivant serait le terme de ses pouvoirs à St. Jean-Baptiste, lesquels étaient révocables à volonté d'après la lettre même de mission, qu'il avait acceptée ainsi sans difficulté ou réclamation.

(p. viii. *Qu'on ne s'y trompe pas.*) On sait quel succès a eu la longue tournée de l'ex-Curé dans le District; et nous connaissons le nombre infiniment petit de ses confrères, qui ont montré pour lui la sympathie de leur cœur, et surtout celle de leur bourse: ce qui était pourtant l'objet principal. La manière dont il avait traité son Evêque, et son confrère de St. Jean-Baptiste, n'était pas propre à lui concilier les esprits; non plus que les vues d'avarice et d'ambition que prête l'Auteur du pamphlet à notre Clergé, ne le feront regarder par ce Corps comme le défenseur de ses droits. Quoiqu'il en soit, le peu de Prêtres qui auraient donné dans le panneau en cette occasion, pourraient se vanter, s'il réussissait, d'avoir donné le premier et le plus rude coup à l'Eglise de leur Pays, comme il est arrivé dans un grand nombre d'autres Eglises de la Chrétienté, dont les Pasteurs ont commencé les premiers la démolition: car ils doivent sentir qu'avec un Evêque privé de tout pouvoir coercitif, il n'y aurait bientôt plus cette discipline qui est la

gardienne du dogme, et la sauvegarde contre le schisme; mais qu'ils s'attendent à leur tour au même sort de la part de leurs troupeaux, quand ceux-ci les verraient eux-mêmes révoltés contre leur premier Pasteur.

Ayant disposé brièvement de l'Introduction à l'Ecrit de Mr. l'Avocat, nous voudrions être aussi laconiques sur l'ensemble des *Notes*, parce que, comme nous l'avons déjà observé, la plus grande partie en a été réfutée par avance dans le *Mémoire de Mr. Roux* : mais il n'est pas facile d'être si tôt hors de Cour avec Mrs. du Barreau.

(p. 9. *Le Droit commun.*) Il ne serait pas noble, même au Parquet, de se tirer d'un mauvais pas par des équivoques; et comme il est clair par tout le contexte de son livre que Mr. Lafontaine ne cherche qu'à embrouiller la matière, en donnant pour *Droit Ecclésiastique* ce qui ne l'est pas : qu'il regarde comme seul Droit ecclésiastique les lois faites par le Prince, ou les Arrêts des Cours civiles sur les personnes ou les choses ecclésiastiques, au lieu d'appeler Droit commun de l'Eglise les lois faites par l'Eglise catholique ou celles du Pouvoir civil qu'elle a adoptées pour Elle-même; il faut rétablir avec soin la phrase que nous discutons maintenant ainsi que la suivante dans le pamphlet, et les rédiger comme suit pour leur rendre l'exactitude qui leur manque. " Le Droit commun ecclésiastique, qui était celui de l'Eglise de France avant la cession de ce pays à l'Angleterre, est le Droit de l'Eglise du Canada, soumis cependant aux lois que cette dernière a faites pour elle-même. Nous devons aussi reconnoître les Edits des Rois de France et les Règlements de leur Conseil d'Etat, ainsi que les Arrêts du Conseil Supérieur de Québec et les Or-

donnances des Intendants, excepté dans les matières purement spirituelles, où l'Eglise seule a droit de législater: mais le Civil, quand il est Protecteur de l'Eglise, peut appuyer de ses lois les Règlements des Evêques, seuls Législateurs en matière ecclésiastique, pourvû que ces lois séculières ne dérogent point aux saints Canons."

(p. 10. *quant au temporel.*) Mettez en supplément à ces mots: *à moins que le principal n'emporte l'accessoire dans les matières mixtes.* Ainsi le Bénéfice n'étant possédé qu'à raison de l'office, celui qui est privé de l'office par l'Autorité compétente, c'est-à-dire par l'Eglise, qui seule peut donner un titre au Bénéficier, perd par là-même son droit au Bénéfice.

(Même page. *Tant que cette loi existe.*) Faux principes sur la nature de la Loi en général. Selon tous les Jurisconsultes du monde, il est de l'essence même de la loi d'être juste: toute loi contraire au Droit naturel ou Divin est nulle; et même dèsqu'elle a cessé d'être utile; à plus forte raison quand elle est devenue malfaisante ou impossible, elle perd son existence, surtout lorsque le contraire est habituellement pratiqué. Tous les Légistes reconnaissent l'*épikie*, par laquelle les Juges interprètent raisonnablement une Loi incapable d'exécution.

(Ibid. *avait été souvent reconnu.*) Il s'en faut de beaucoup que l'Eglise reconnaisse les lois ou jugements civils quand ils sont injustes, ou qu'elle doive toujours s'opposer au mal lorsqu'elle ne peut l'empêcher. Que pouvait faire seul l'Evêque ou un Conseiller-clerc, au milieu d'un Conseil Supérieur, quelque fois mal choisi ou mal disposé?

(p. 11. *Le Droit ecclésiastique Français faisait partie.*) Le Droit ecclésistique de France ne faisait point partie des lois civiles ou criminelles de France, puisque c'était le Droit de l'*Eglise* de France, les lois faites, ou reconnues comme siennes par l'Eglise Gallicane, et non les lois créées par la Puissance civile sur les matières ecclésiastiques, si elles n'avaient été adoptées par l'Eglise. Hors de là, il n'y a que bouleversement des notions les plus communes.

(Même page. *C'est avec ce titre de Curé.*) Cela prouve seulement qu'on donnait poliment le nom honorable de Curés à tous les Prêtres qui gouvernaient en chef un arrondissement de personnes desservies à la même Eglise, comme on donne encore aujourd'hui le nom d'*Abbés* à tous les Ecclésiastiques, quoiqu'ils n'aient point d'*Abbayes*. Cela montrerait encore que le Civil était persuadé que l'érection des Paroisses ou Cures appartient à l'Evêque, et que l'intervention de la Puissance séculière ne leur donne point l'existence, puisqu'il les regardait comme telles avant qu'il les eut reconnues par un acte civil.

(p. 12. *exprimée dans ses Lettres du 26 mars.*) Il est très faux que, dans ses Lettres du 26 mars, l'Evêque ait *demandé* au Roi l'amovibilité des Cures : car il veut et ordonne seul dans cet acte, sans y faire aucune mention de l'approbation du Roi ; et c'est par l'Arrêt d'avril suivant que nous apprenons qu'il demanda ensuite à Sa Majesté la reconnaissance civile de l'érection de son Séminaire et de l'amortissement de ses biens, sous les clauses et conditions exprimées dans l'érection épiscopale.

(Ibid. en note au bas de la page.) Il est contre la vérité que

le Clergé d'Irlande nomme aucun des Chanoines des Cathédrales : le célèbre Dr. Doyle, dans ses réponses au Comité des Communes d'Angleterre en 1825, atteste que l'Evêque choisit seul tous les Membres de son Chapître. excepté le Doyen qui est élû par le Pape.

(p. 13. *Il faut bien remarquer.*) Tous les raisonnements de cet *alinéa* et du suivant portent uniquement sur le prétendu fait que l'Evêque avait demandé au Roi, dans son Décret du 26 mars 1663, l'amovibilité des Curés ; ce dont nous avons indiqué ci-dessus la fausseté, et que chacun peut vérifier soi-même en lisant ce Décret (pag. 25 du 1er volume des Ordonnances du Canada). Il faut bien du courage pour répéter plusieurs fois des assertions, dont l'inexactitude est si facile à constater.

(p. 14 et 15. *Le lecteur demandera des autorités*, &c.) Oui sans doute : mais savez-vous comment l'Auteur s'avise de prouver qu'en 1663, l'inamovibilité était de Droit commun en France ? C'est sur le témoignage de quelques Jurisconsultes modernes, de Durand de Maillanne mort en 1814, Dénizart en 17 5, Rousseau de Lacombe après 1770, Jousse qui vivait encore de nos jours, lesquels ne jugeaient du passé que par ce qui se passait sous leurs yeux, que Mr. l'Avocat soutient sa thèse, et raisonne ainsi : des Légistes de la fin du 18e et même du 19e siècles ont dit que, de leur temps, l'inamovibilité des Curés séculiers était le Droit commun de la France ; donc il en était ainsi cent ans auparavant, quoique l'Evêque et le Roi lui-même assurent qu'en 1663 l'amovibilité était encore suivie, et s'était toujours conservée depuis les premiers siècles de l'Eglise, dans plusieurs Diocèses du Royaume.

(p. 16. *C'est d'après ces vues.*) Il est vrai que Rousseaud, qui a donné sous son propre nom le *Recueil de Jurisprudence canonique* sans en faire honneur à Fuet qui était pourtant le vrai auteur de cet ouvrage, cite une prétendue décision de la Congrégation du Concile de Trente qui serait en faveur de l'inamovibilité, dont il ne donne néanmoins ni la date ni le texte, et qui, en supposant qu'elle existe, ne fait rien sans doute au Droit commun de la France : mais nous avons droit de douter de l'exactitude de cette citation ; parce que, dans ce même passage, Rousseaud cite à faux les Conciles de Sardique et de Carthage que nous affirmons n'avoir jamais mentionné l'inamovibilité, et même n'avoir pu en parler, puisqu'elle était alors inconnue dans toute l'Eglise ; parce que nous avons déjà vu dans le *Mémoire de Mr. Roux* des décisions de cette Congrégation absolument contraires à celle donnée par Rousseaud ; parce qu'enfin la Congrégation, qui a du bon sens, n'aurait jamais pu comparer, comme on le lui prête, l'indissolubilité du lien du Curé avec son Eglise à celle de deux époux, d'où suivrait que toute translation des Curés, même volontaire de leur part, serait impossible. Mais il suffit que Rousseaud et l'Auteur du pamphlet n'aient pu citer aucune loi civile et générale pour la France, en faveur de l'inamovibilité, avant celle de 1686, qui n'a jamais été en force dans notre pays. Quant à l'opinion de l'Avocat-Général Bignon, on sait que le sentiment d'un Jurisconsulte, même Officier de la Couronne, ne fait pas la décision de la Cour ; et comme il alléguait diverses causes de nullité dans les Provisions de Rome, on ne sait sur lesquelles les Juges appuyèrent leur Arrêt.

(p. 17. *Ces lettres et ce dernier Arrêt.*) C'est le vice qui entache ce Livret depuis le commencement jusqu'à la fin, de con-

fondre les Actes émanant de l'Autorité ecclésiastique par leur nature même, avec ceux qui viennent de la Puissance civile, laquelle n'établit rien en matière spirituelle et religieuse, mais qui, comme Protectrice de l'Eglise, fait des lois pour appuyer ce que celle-ci a décrété ou établi dans sa compétence, afin de lui donner une existence et une force civile. Au reste, l'Evêque de Québec, dans ses Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui des Missions étrangères à Paris, ne demanda pas plus au Roi permission de faire cette union, qu'il ne l'avait demandée pour l'érection de son Séminaire.

(Même page. *La même Autorité qui avait créé.*) Il fallait dire, pour s'exprimer exactement : *les mêmes Autorités, civile et canonique, qui avaient,* &c. ; car, sur cet objet, l'une sans l'autre ne pouvait établir rien de stable ou d'utile. Mais les Canadiens remarqueront sans doute que Mr. l'Avocat désire toujours l'uniformité des lois de son pays avec celles de la Métropole. Au reste, tous les Prêtres qui partaient de France pour le Canada, savaient bien qu'ils allaient en Mission, et non dans des Cures fixes.

(Ibid. *le Droit commun de la France.*) L'inamovibilité des Curés ne pouvait être alors le Droit commun de la France, puisque la Déclaration de Janvier 1686 est la première loi positive qui l'y ait introduite contre les Chapîtres, Communautés, et autres Corps, mais jamais à l'égard des Evêques. De plus, il ne faut pas s'imaginer que toutes les choses mentionnées dans la clause de dérogation aux Lettres de 1663 qui termine l'Edit de 1679, aient été révoquées par cet Edit. Il ne déroge pas plus à l'amovibilité des Curés qu'à l'érection du Séminaire de Québec

qui est également nommée dans cette même clause de dérogation, et qui néanmoins, de l'aveu de tout le monde, n'y est pas révoquée. Selon le Ministre Colbert, qui devait mieux le savoir que l'Imprimeur Desbarats à Québec, ce Règlement n'était que pour les Dîmes des Cures du Canada : c'est ainsi qu'il l'a timbré lui-même avec le Chancellier Tellier ; non pour y établir la dîme, ordonnée par l'Evêque en **1663** et par le Droit commun, mais pour en confirmer la quotité, déjà réglée par l'Arrêt de **1667** avec le concours de Mgr. de Laval, pour en ôter la propriété au Séminaire de Québec, et pour en accorder la perception aux Curés que l'Evêque jugerait à propos de fixer par la suite, aussi bien qu'aux Curés amovibles à qui seuls elle appartenait depuis seize ans.

(p. 18 et 19.) Il est bon de remarquer, en passant, la ruse qu'emploie Mr. l'Avocat, lorsqu'il parle des priviléges du Roi et de la Compagnie des Indes par rapport à la nomination des Curés. L'habile Jurisconsulte n'ignore pas que le *Patronage* est de Droit commun dans l'Eglise en faveur de ceux qui élèvent des temples et autres lieux pies, ou qui les dotent de fonds et dons considérables ; et que l'Eglise, par gratitude, a coutume de leur accorder la nomination des Curés pour les Eglises qu'ils ont fondées : l'Homme de Loi sait aussi que ce droit de Patronage, dans le Roi comme dans la Compagnie des Indes, devait consister principalement à présenter au Collateur, pour Curés, des Prêtres qualifiés à cet effet, mais que l'Evêque devait refuser, s'ils n'étaient pas dignes, en omettant de leur donner la jurisdiction, sans laquelle on ne peut rien dans l'Eglise. Mais ce n'est pas ainsi qu'il présente la chose : le savant Avocat suppose et fait entendre que la Compagnie, tant qu'elle fut en possession, et le Roi quand il ren-

tra dans ses droits par la dissolution de la Compagnie en 1674, se seraient crus autorisés à placer, d'emblée et sans l'intervention de l'Evêque, des Curés où bon leur semblerait ; et cela, sous prétexte que, dans l'acte de révocation, Sa Majesté se chargeait, à la place de la Compagnie, de pourvoir à la desserte des Cures par des personnes capables : comme si le Roi ou la Compagnie n'étaient pas restreints à y pourvoir selon les règles canoniques seulement ; et comme s'il y avait le moindre doute qu'ils ne voulûssent le faire selon les lois de l'Eglise alors existentes. Le Roi ne fait donc ici qu'énoncer simplement les lois de l'Eglise sur le Patronage, auquel il a renoncé depuis pour lui-même, pour la Compagnie des Indes, et pour les Seigneurs féodaux du pays par Arrêt du Conseil d'Etat le 28 mai 1699.

(p. 20 et suivantes.) Pour réponse à toute l'argumentation du pamphlet sur l'Edit de 1679, voyez le Mémoire de Mr. Roux depuis page 29 jusqu'à 44.

(p. 21. *comme entachée de simonie.*) Il est impossible que le savant Avocat ignore le pouvoir qu'ont les Evêques, selon le Droit général de l'Eglise, et celui de France en particulier, d'établir des pensions sur les Bénéfices. Qu'il revoie là-dessus son Durand de Maillanne (*verbo* Pension), et Héricourt (part. F, ch. 16.). Rebuffe (*praxis Beneficiorum,* pag. 115.) est aussi positif là-dessus.

(p. 22. *et cela en vertu de l'Edit de* 1679.) Encore une fois, ce ne sont, ni la loi de 1679, ni même celle de 1663, qui ont établi la dîme en ce pays : elle était de Droit commun dans la France, comme dans toute la chrétienté, avant l'apparition de ces lois.

Encore moins prouvera-t-on que l'inamovibilité ait été donnée à l'Evêque comme condition et récompense pour entretenir tous les Ecclésiastiques de son Diocèse ; car ce n'était pas l'Evêque qui jouissait des dîmes des Curés ni les entretenait, mais le Séminaire qui en avait la propriété par les Patentes de **1663**. Voilà pourquoi cette Maison cessant en **1679** d'alimenter les Curés de campagne, ceux-ci devaient percevoir la Dîme ; et c'est ainsi que la cause conditionnelle cessant, l'effet qu'elle produisait a dû cesser aussi.

(p. **23**. *Cet article a toujours été suivi.*) De ce que le Roi veut que le Curé d'une nouvelle Paroisse ait toutes les dîmes de son arrondissement, où est le vigoureux raisonneur qui conclura que le Desservant n'aura pas besoin d'un titre de fixation par l'Evêque pour devenir Curé inamovible ? Le défaut continuel des arguments du pamphlétaire est d'attacher l'inamovibilité à la Cure, et non au Curé fixé par un titre régulier. Presque tous les Curés en France étaient devenus fixes avant la Révolution de **1789** : mais c'était uniquement parce que chaque individu en obtenait de l'Evêque un titre *ad hoc*. Que la loi vous donne, par exemple, le droit de tester de tous vos biens en faveur de qui bon vous semblera, cela ne s'entend toujours qu'autant que vous suivrez dans votre testament les formes prescrites par d'autres lois sous peine de nullité. Ainsi les lettres de provisions d'un Bénéfice qui, selon Durand (*verbo* Provision, paragr. 1.), sont devenues absolument nécessaires, devant à peine de nullité être signées de deux témoins qualifiés, selon tous les Auteurs et d'après la Déclaration sur les insinuations de **1646** ; quand même il existerait en ce pays une loi qui voulût que tout Curé fût inamovible, du moins ne pourrait-il être fixé que dans une véritable

Cure érigée en titre par l'Eglise, qu'après avoir obtenu du Collateur un titre, non de Desservant, mais de Curé fixe, et qu'autant que ce titre serait revêtu des formes légales et nécessaires.

(Même page. *C'est à ce titre que les dîmes.*) C'est aux Desservants, sans examiner s'ils étaient Missionnaires ou Curés, que les Cours de justice ont toujours alloué les dîmes en ce pays : il y a une infinité d'Arrêts qui le prouvent.

(p. **24**. *à demander encore une fois.*) Si l'on demande pourquoi les articles de l'Edit de **1679**, qui concernent la construction des cimetières et presbytères par les habitants, et le règlement de la quotité de la dîme, ont demeuré en force, lorsque l'inamovibilité ne subsiste point: nous répondrons que c'est parce que les deux premiers objets étaient clairement prescrits par la loi de **1679**, tandisque cette même loi n'ordonne rien contre l'amovibilité des Curés; parce que les deux articles susdits sont appuyés de règlements et d'arrêts collatéraux qui les ont perpétuellement soutenus, et que l'inamovibilité se trouve isolée dans le seul Projet de **1679**; parce qu'enfin les deux premiers ont toujours été exécutés dans la pratique, comme on le voit dans un grand nombre de Jugements, au lieu que l'inamovibilité n'a jamais été pratiquée en vertu de l'Edit de **1679**, et qu'elle était même impossible dans l'exécution.

(p. **25**. *C'etait donc aux lois de la France.*) Nous avons déjà montré que le Droit commun, qui existait en France avant l'établissement de notre Conseil Supérieur, faisait loi en Canada tant qu'il n'a pas été abrogé pour ce pays ; et que le droit de Patronage en particulier avait été établi par l'Eglise bien des siècles avant l'Edit de **1679**.

(p. 26. *L'Evêque ne réclamait pas contre l'inamovibilité des Curés.*) Non ; et, ni le Conseil, ni le Procureur Général, ni les Curés, ni les habitants, ni d'autres, ne réclamaient non plus contre les Prêtres amovibles que l'Evêque rappelait tous les jours des Cures où il les avait envoyés, parce qu'alors l'Evêque ni personne n'appercevaient que l'inamovibilité fût prescrite dans l'Edit de **1679.**

(p. 27. *qu'étant Evêque il a seul le droit.*) Singulière inadvertance de Mr. l'Avocat : ce n'est pas en vertu de l'Arrêt de **1699,** mais par le Droit commun de l'Eglise Gallicane aussi bien que de l'Eglise universelle, que l'Evêque est Collateur *ordinaire,* et nomme *jure pleno* à toutes les Cures de son Diocèse, quand il n'y a point de Patrons qui aient acquis ce privilége.

(Ibid. *un seigneur pourrait encore aujourd'hui.*) Mr. l'Avocat plaisante. Il n'y a qu'à lire l'Arrêt de **1699,** pour se convaincre que le Roi ne réservait ce droit qu'à ceux qui avaient alors commencé à bâtir ces Eglises, ou en avaient déjà amassé les matériaux, s'ils les achevaient dans la suite : mais où trouver maintenant les successeurs de ceux-là, s'ils existent ?

(p. 28.) Tout ce qui est dit ici sur l'Ordonnance de **1667,** et sur l'Edit de Juin **1679,** ne prouve rien, si non peut-être en notre faveur. Le Conseil Supérieur de Québec dit au Roi, en enrégistrant la première pour lui donner force de loi : le tître **XV.** de votre Code civil ne sera point exécuté en Canada, attendû qu'il n'y a aucun Bénéfice en ce pays. Le Roi répond en **1679 :** ce tître sera exécuté, le *cas arrivant* ; c'est-à-dire, si par la suite l'Evêque confère à tître perpétuel quelque Cure, qui soit reconnue comme telle par le Pouvoir civil. Il n'y a là certainement rien de

contraire à l'amovibilité. Mais ce qui nous y parait favorable, c'est que le Conseil Supérieur enrégistre dans le même jour, 23 Octobre 1679, l'Edit de Mai 1679 et celui de Juin de la même année, sans rien changer à la modification suivante, *ce tître ne sera point exécuté,* avec laquelle il avait régistré et publié le titre XV. du Code civil : le Conseil Supérieur ne voyait donc, dans l'Edit de Mai 1679, rien d'incompatible avec ce qu'il avait dit en Novembre précédent, *qu'il n'y avait aucun Bénéfice en Canada. Nota* qu'au tome 1er. des *Edits et Ordonnances du Canada,* pag. 243, il y a une note imprimée au bas de l'Edit de Juin 1679, qui pourrait donner à entendre que le titre XV. de l'Ordonnance de 1667 n'est pas admis comme loi par le Conseil : mais cette note, presqu'inintelligible dans l'imprimé par la faute des Editeurs, n'est pas assez claire pour faire autorité, telle que prise dans ce volume.

(p. 28 et 29.) Pour tout ce qui est objecté ici sur l'Arrêt de 1692, voyez l'explication de ce Règlement dans le *Mémoire de Mr. Roux,* depuis page 25 jusqu'à 29.

(p. 30. *Le Séminaire de St. Sulpice.*) Quant à la démarche du Séminaire de Montréal pour obtenir des Patentes d'amovibilité pour les Curés qu'il nommait à ses Seigneuries, elle n'entame aucunement les droits de l'Evêque, lesquels la déclaration de Janvier 1686 ne touche en rien, puisqu'elle n'ordonne qu'aux Communautés de faire fixer par l'Evêque des Vicaires perpétuels dans les Cures de leur dépendance. Mais MM. de St. Sulpice n'étaient pas obligés de savoir que cette loi de 1686 n'était point en force dans ce pays, parce qu'elle n'y était point enrégistrée : d'ailleurs le Conseil supérieur pouvait la publier d'un moment à

l'autre, et la rendre par là obligatoire pour les Communautés du Canada. Ils firent donc un acte de prudence en demandant en leur faveur les Lettres de Juin 1702, afin de lever tous doutes au moins pour l'avenir.

(p. 31. *une restriction imposée.*) L'Arrêt du 15 mai 1702 n'a point restreint la puissance de l'Evêque malgré lui ; car c'était lui-même qui, dès 1694, avait restreint sa propre autorité, en unissant au Séminaire de Montréal les cinq Cures en question.

(Ibid. *A propos de l'union de ces Cures.*) Il faut dire, une fois pour toutes, à Mr. l'Avocat, que jamais l'Eglise n'a reconnu au Pouvoir civil le droit de législater *proprio motu* en matière ecclésiastique : mais qu'elle l'a vu volontiers, en divers temps, faire sur les choses religieuses des lois en harmonie avec celles qu'elle a statuées elle-même ; et quelque fois elle lui demande son adhésion publique aux lois canoniques, afin qu'elles produisent des effets civils qu'elles n'auraient point sans cela.

(p. 32. *le Règlement du* 4 *septembre* 1667.) Comment donc l'Auteur a-t-il pu répéter tant de fois que c'est l'Edit de 1679 qui a établi la dîme en Canada, lorsqu'il reconnait que les Commissaires du Roi, conjointement avec l'Evêque, en avaient déjà changé la quotité par le Règlement de 1667. Le fait est que, selon l'usage immémorial du Pays, les Cours ont toujours accordé les dîmes au desservant qui était à la tête d'une Paroisse ou Mission quelconque, dèsqu'il était envoyé par l'Evêque.

(p. 33. *aucun pouvoir législatif.*) Il est aussi certain, chez les Catholiques, que chaque Evêque, dans son Diocèse, a le pouvoir

législatif sur ses ouailles, qu'il est indubitable que le Pape ou le Concile général l'ont dans l'Eglise universelle.

(p. 34. *Il admettait donc qu'elles* (*les lois civiles*) *formaient partie de la loi du pays.*) Oui, le clergé l'admettait pour toutes celles qui ne répugnaient pas aux lois de l'Eglise, et étaient approuvées par elle au moins tacitement.

(Ibid. *Il est clair.*) Il serait inutile de répéter *usque ad nauseam*, si nous n'y étions forcés par les répétitions perpétuelles de Mr. l'Avocat, que la dîme étant du droit commun de la France avant même l'établissement du Pays, elle faisait loi en Canada, non seulement avant l'Edit de 1679, mais encore avant le Règlement d'avril 1663. Les Curés d'ailleurs ne citaient la loi de 1679 que pour les dîmes, parce qu'elles y étaient réglées conformément à l'Arrêt de 1667 ; mais ils ne parlaient pas de l'inamovibilité des Curés, parce que ni eux, ni personne alors, ne voyaient qu'elle fut statuée par cet Edit.

(p. 35. *le Curé de Bel-œil.*) Quelle parité ! Quand ce Curé n'aurait pas voulu recevoir pendant cinquante ans ses dîmes, il serait notoire dans tout le voisinage qu'il ne les exigeait pas, peut-être même qu'il les avait refusées ; qu'en même temps les Curés voisins et les autres dans toute la Province les recevaient, les exigeaient, les obtenaient dans les Cours de Justice : personne ne s'y tromperait ; et son successeur, s'il les demandait, les retirerait sans difficulté de l'immense majorité de ses Paroissiens, après avoir souffert néanmoins, de la part des moins bien-élevés, quelques comparaisons odieuses de sa conduite avec celle de son prédécesseur.

(Même page. *en faveur des habitants plutôt que du Bénéficier.*) Il est très faux que l'inamovibilité soit en faveur des Paroissiens. Où en serait maintenant le vœu général de la Paroisse de St. Jean-Baptiste, si l'ex-Curé eût été inamovible ?

(Ibid. *Les autorités suivantes.*) Qui ne sait que l'Eglise a toujours agréé les Règlements faits par le civil pour sa police extérieure, quand elle n'y a vu rien de contraire aux règles canoniques ?

(p. 36. *nos Evêques et nos Prêtres.*) Un Protestant bien élevé, et qui aura du bon sens, ne cherchera pas, comme le pamphlétaire, à se faire un jeu des choses saintes que sa conscience ne regarderait pas comme telles : mais l'Eglise qui, en donnant, est maîtresse de ses conditions, lui ferait peut-être présenter le pain bénit, d'après son exigence, sous la clause de faire le signe de la croix avant d'en manger.

(Ibid. *Droit facultatif, qui ne peut se prescrire.*) Où l'Auteur a-t-il pris qu'un droit facultatif ne peut se prescrire ? Si j'ai le droit facultatif de passer sur la terre de mon voisin, pouvant sortir par la mienne, est-ce qu'il ne prescrira pas contre cette servitude, si je n'use pas de mon droit pendant un certain temps ? Mais, qu'est-ce qu'un droit facultatif donné, non à quelques particuliers, mais à un Corps entier, dont pas un seul de ses membres ne se serait prévalu pendant cent soixante ans, malgré tous les intérêts qui ont dû les y provoquer un grand nombre de fois ? Parmi plus de treize cents Prêtres qui ont cultivé la vigne du Seigneur en Canada, n'y aurait-il eu que Mr. N. et son Avocat, capables de défendre les droits des Curés ; et cela, uniquement par amour pour

leur sainte Religion? D'ailleurs, l'inamovibilité ne saurait être un droit facultatif chez les Curés, si chaque Paroisse y était plus intéressée que le Prêtre, comme le disait tout-à-l'heure Mr. l'Avocat.

(Même page. *La seconde autorité.*) Il faut avoir une terrible envie de citer, pour appeler à l'appui de l'inamovibilité l'Arrêt du 9 mars 1717, qui nomme les Curés simplement *Missionnaires de Cures*, et par lequel le Roi confiait à la distribution de l'Evêque des pensions pour tous les Prêtres, Vicaires, Religieux, Missionnaires, Curés, et autres devenus incapables de servir au saint ministère.

(p. 37. *au titre de Curé.*) Pour en finir avec ce titre de *Curé*, qu'on a toujours donné en ce pays au Prêtre en chef d'une Paroisse, qu'il fût amovible ou non, sans que la chose tirât à conséquence, il n'y a qu'à observer, dans les ordonnances du Canada (tom. 1, pag. 67, Edit de décembre 1674 ; tom. 2, pag. 141 et 145, Arrêts du Conseil Supérieur, les 18 et 26 mars 1675 ; item, pag. 156 et 157, Règlements du 11 mai 1676 ; enfin, pag. XXVI, Arrêt du 21 juin 1677) que ce titre est donné, même par les Autorités législatives et judiciaires, à tous les Prêtres chefs de Paroisses, dans un temps où, de l'aveu de Mr. l'Avocat, il ne pouvait y avoir aux yeux de la loi que des Curés amovibles, le Règlement de 1663 étant en force : il est donc absurde que le nom seul de Curé donne au Desservant les droits attachés à un Bénéfice-Cure. La citation du Code des Curés, laquelle n'est pas de Sallé Auteur de cet ouvrage, mais une décision de l'Avocat Bourjon, n'est mise là que pour jeter de la poudre aux yeux des lecteurs

qui n'auront pas occasion de vérifier qu'il ne s'y agit aucunement de la question présente.

(Ibid. *Une autre preuve.*) Quant aux Patentes d'Août 1717, nous avons fait voir plus haut que le Roi n'avait fait qu'exécuter le Droit commun de l'Eglise, qui accorde le Patronage à ceux qui élèvent et dotent des temples à l'honneur de Dieu.

(Même page. *Il est essentiel.*) Tout, dans ce Livret, n'est qu'abus de termes. Il n'y a point d'érection civile des Paroisses ; mais le Civil reconnait des Paroisses que l'Evêque a érigées. Le Règlement de 1722 n'a pas érigé une seule Paroisse ; mais les arrondissements de diverses dessertes, à remplir par des Curés ou Missionnaires, y ont été reconnus et circonscrits par les deux Puissances. On ne finirait plus, s'il fallait relever tout ce qui en aurait besoin dans les *Notes* de Mr. l'Avocat.

(Ibid. *reconnues comme telles.*) Le Civil ne pouvait reconnaître des Paroisses qui n'existaient pas même à ses yeux.

(p. 38. *nouvelle preuve de la reconnaissance de cet Edit.*) L'Evêque reconnaissait dans cet Edit ce qui était de Droit commun en France comme en Canada, savoir qu'on laissait à la nouvelle Paroisse les dîmes qui se percevraient dans son arrondissement : mais il n'y pouvait reconnaître un ordre royal de fixer les Curés, parcequ'il ne s'y trouvait pas.

(Même page. *Ces soudivisions n'en étaient pas moins de nouvelles Paroisses.*) Elles ne pouvaient l'être, puisqu'elles n'étaient, ni érigées par l'Evêque, ni reconnues comme telles par le Civil. Qu'aurait servi de faire le Règlement de 1722, si les ancien-

nes Paroisses, qui y étaient circonscrites, n'avaient reçu aucun avantage de cette formalité ?

(p. 39. *droit de l'Autorité civile d'intervenir en cette matière.*) Voilà le cercle de sophismes dans lequel roule tout le pamphlet. Un Roi catholique est intervenu dans le temporel de l'Eglise, qui souvent l'en priait pour le bien de la police extérieure : donc il le pouvait également pour les choses spirituelles. Le gouvernement peut quelquefois se mêler d'honneurs purement civils à rendre dans l'Eglise, en suivant les règles canoniques : donc il a droit d'agir, quand et comme il veut, contre les lois constitutives de l'Eglise, contre la mission qu'Elle seule peut donner, en disposant de son temporel, lors même qu'il est essentiellement dépendant d'un titre purement spirituel. Le Souverain temporel a quelquefois opprimé l'Eglise, parcequ'il avait la force en main pour l'empêcher de résister à ses empiètements : donc ici le fait doit être réputé pour Droit. Comment ne pas baisser pavillon en présence de pareils arguments ?

(Même page. *violer son serment.*) Mr. l'Avocat qui sait apparemment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir fait serment de fidélité, pour être tenu à la loyauté envers les lois et le gouvernement de son pays, n'a rien à craindre sur le serment des Evêques : ils ont donné et donneront toujours l'exemple, à lui et aux autres, sur une matière si importante ; et ils ne seront jamais, quant à leurs devoirs envers la Puissance temporelle, du nombre de ceux qui disent et ne font pas.

(p. 40. *du* 25 *novembre* 1743.) Il est évident que Mr. l'Avocat, à propos d'inamovibilité, avait dessein de déployer ses vues

profondes sur tout ce qui concerne l'Eglise du Canada : mais il n'a pas toujours bien choisi son sujet pour donner une idée avantageuse des lois civiles faites par rapport aux Ecclésiastiques. C'est à notre avis une assez grande pauvreté de la part du Gouvernement Français, que d'avoir fait à cette époque la Déclaration de 1743 pour empêcher le Clergé d'acquérir des fonds dans les Colonies, sur un terrein immense et sans culture, tandisque dans la France cultivée depuis tant de siècles, on ne songea à y pourvoir définitivement que par l'Edit de 1749 : il nous semble que c'était craindre pour quelque incendie, au temps du déluge.

(Même page.) Nous n'avons rien à répondre, qui n'ait été dit, sur cette longue kirielle d'Ordonnances d'Intendants, citées dans cette page et dans la suivante : il est vrai que ces Arrêts n'ont aucun rapport à la question actuelle ; mais on acquiert toujours par là la réputation d'avoir cité beaucoup dans un petit Ecrit.

(p. 41. *accordé par l'Autorité civile.*) Il est fâcheux d'être forcé à redire si souvent que, dans l'Eglise du Canada et dans celle de France, comme dans l'Eglise universelle, en un mot par le Droit commun de toute l'Eglise, l'Evêque est le Collateur né et ordinaire des Bénéfices de son Diocèse : ce sont de ces vérités si triviales chez les Jurisconsultes, que plusieurs, sans les énoncer, se contentent de les supposer (Voyez Héricourt, part. F, ch. 1, art. 10.). Cependant Mr. le pamphlétaire nous répète partout, *usque ad satietatem*, que c'est l'Autorité civile qui accorde à l'Evêque le droit de nommer aux Bénéfices de son Diocèse.

(p. 42. *Mr. Récher fut maintenu.*) Qu'y a-t-il de contraire aux règles ecclésiastiques dans toute cette affaire ? Le Pape érige

l'Eglise principale de Québec en Cathédrale l'an **1674** : dix ans après l'Evêque de Québec juge à propos d'ajouter un titre de Paroisse à cette même Eglise ; et rien de plus compatible : divers Curés y sont nommés successivement par les Evêques jusqu'à M. de Pontbriand, qui confère aussi cette Cure en **1749**. Jusqu'ici tout est régulier. Mais parcequ'il a plu au Chanoine de Tonnancour, dans son appel comme d'abus contre l'autorité de l'Evêque, d'avancer que l'érection de cette Cure était contraire aux Bulles de Clément X, Mr. l'Avocat qui probablement n'a point vu les pièces du procès, ou du moins les motifs de l'Arrêt du Conseil, veut bien s'en rapporter aux dires du chanoine, et faire croire que ce Tribunal a jugé contre les ordres du Pape, tandis que l'Arrêt ne mentionne ces ordres en aucune manière, et prononce simplement qu'il n'y a point abus dans le procédé de l'Evêque. C'est que Mr. Lafontaine, en bon catholique et pour l'honneur de son Client, ne voulait pas perdre la précieuse occasion de ravaler le St. Siège, comme il le fait dans une petite note au bas de la même page.

(Même page.) Sur tout ce qui est dit, dans cette page et les suivantes, de l'usage ou le non-usage par rapport à l'Edit de **1679**, voyez le *Mémoire de Mr. Roux*, depuis page **35** jusqu'à **39**.

(p. **43**. *Usus contrà legem.*) Cette maxime a déjà été expliquée dans le *Mémoire de Mr. Roux* ; et ne peut s'appliquer qu'aux usages qui seraient contre le droit naturel et divin, ou contre les bonnes mœurs. Il y a d'ailleurs, de la part des Curés en Canada, non seulement un *non-usage* de leur prétendue inamovibilité, ce qui serait une preuve négative, mais aussi un *usage con-*

traire de la part des Evêques qui, depuis près de deux cents ans, ont envoyé constamment dans toutes les Paroisses des Curés en les qualifiant d'*amovibles ;* ce qui est un titre très-positif.

(Ibid. *Domat,* &c.) Toutes les citations de cette page tendent à montrer que la Puissance civile a fait des lois sur la police extérieure du culte ; et il n'y a point de difficulté sur celles qui ont vraiment protégé les lois de l'Eglise, et qu'elle a adoptées : mais il est inexact de dire que *tout* ce qui concerne le Droit ecclésiastique est de Droit public. Car on ne trouve aucun Auteur élémentaire qui ne divise le Droit canonique, aussi bien que le Droit civil, en public et privé : Durand (Dict. Can. *verbo* Droit canonique, paragr. 1.) et Gibert dans ses *Institutions* adoptent, comme les autres, cette distinction ; et le premier comprend dans le Droit privé les lois sur la résignation des Bénéfices, parce qu'elles regardent les particuliers. Il définit le Droit public, les lois qui regardent le gouvernement de l'Eglise universelle, ou du moins de quelqu'église considérable, et qui règlent la discipline de tous ses membres, Ecclésiastiques ou Laïcs ; au lieu que le Droit privé ecclésiastique ne concerne les intérêts que des membres particuliers de cette Eglise, des Prêtres par exemple : il ne range pas même dans le Droit public les libertés de l'Eglise gallicane, parce qu'elles n'ont, dit-il, pour objet que l'intérêt des particuliers. D'ailleurs, il est clair que l'institution et la cessation des Jeûnes, Abstinences, ou Fêtes d'obligation dans l'Eglise Catholique, appartiennent au Droit public ecclésiastique, puisqu'ils concernent tous les membres de cette Eglise ; et cependant, les Théologiens reconnaissent que plusieurs de ces lois ont été introduites ou abrogées par *l'usage* seul parmi les chrétiens : il en est de même

de divers empêchements dirimants du Mariage, que la Coutume a établis. Il est donc faux que *tout* soit de Droit public dans les matières ecclésiastiques; et l'Eglise a son Droit privé, ajoute Gibert, (Ibid.) pour le jugement des procès civils des particuliers.

(p. 44. *avaient la liberté de ne pas insister.*) Mais les Procureurs Généraux, obligés par devoir et par état de réclamer pour l'exécution des lois, les Cours de Justice tenues de maintenir l'ordre public, le Roi lui-même connaissant l'usage presque centenaire des Evêques là-dessus, ne devaient-ils pas s'y opposer, s'ils se fûssent aperçus que cette pratique était contraire à la loi ?

(Même page. *Cet acquiescement.*) Raisonnement admirable! De ce que les Curés remettaient leurs Cures entre les mains de l'Evêque chaque fois qu'il les leur demandait, Mr. l'Avocat conclut qu'ils reconnaissaient par là leur droit d'y rester malgré leur Supérieur.

(Ibid. *Cela est si vrai.*) Ce n'est pas avec une anecdote reposant sur la seule parole de Mr. Lafontaine qui, comme on sait, n'est pas intéressé dans cette cause, qu'on niera un fait aussi notoire que l'obéïssance perpétuelle qu'avant Mr. Nau, tous les Curés ont rendue aux Evêques sur cet objet, sans résignation régulière de leur part. Lorsque Mr. l'Avocat veut bien appeler *démission* une simple lettre d'acquiescement par laquelle ils répondaient à la demande de l'Evêque, ce n'est pas notre faute, s'il applique mal les termes consacrés par la loi.

(p. 45. *Je ne sache pas.*) Et cependant, que ne sait pas Mr. Lafontaine sur les affaires ecclésiastiques ? Nous pouvons néan-

moins lui citer plusieurs Prêtres encore vivants, qui ont laissé leurs Cures sans aucune compensation du côté de l'Eglise.

(Ibid. *Cependant un usage contraire.*) Mr. l'Avocat qui se joue à exposer, dit-il, des *non-sens,* convient pourtant qu'un *usage contraire* prouve quelque chose en fait de loi ; mais il n'a pas la faculté de concevoir que le *non-usage,* ou l'usage constant des Curés, de ne s'être jamais servi de leur prétendue inamovibilité, corrobore beaucoup l'usage contraire et continuel des Evêques de les déplacer *ad nutum.* Un autre que lui néanmoins comprendrait facilement qu'une chose de pratique fréquente, telle que le changement des Curés, établit nécessairement et en peu de temps un usage qui fait loi ; et que, quand on n'y peut opposer qu'une loi écrite, pour le moins équivoque, et qu'on n'a jamais exécutée, le non-usage interprète bientôt cette lettre morte en faveur de sa non-exécution.

(p. 46. *La manière habituelle.*) Ici l'auteur veut qu'il n'y ait pas d'autre manière de prouver l'usage contraire à une loi, que par un grand nombre d'Arrêts qui confirment cet usage. Pour nous, il nous semble que dix Arrêts prononcés contre l'inamovilité des Curés, prouveraient moins en faveur de l'Evêque que sa Possession immémoriale, et jamais contredite dans les Cours de Justice, de changer les Curés du pays selon qu'il le juge à propos : parce que les Arrêts étant rarement motivés, et les Avocats alléguant quelque fois dans dix procès semblables dix raisons différentes pour gagner leurs causes, souvent on ne peut juger sur quels motifs est appuyé chaque Arrêt ; au lieu que, lorsqu'il n'y a pas eu un seul procès contre un usage public de plus de 150 ans, c'est un signe certain que personne, jusqu'aux plus habiles du Barreau,

n'avait pas même rêvé qu'il y eût une loi contraire à cet usage, ou ne l'avait soupçonné. Aussi les citations de Toullier par le pamphlétaire, ne disent-elles pas qu'un usage ne peut se prouver par lui-même et par sa notoriété, mais seulement que les Arrêts sont la *manière habituelle*, la voie dont on se sert *ordinairement*, pour montrer les usages : ils ne sont donc pas le seul moyen propre à les faire connaître.

(Même page.) Il en est de même des autorités de Ferrière, citées par l'Auteur ; et les premières paroles, trop tranchantes, de ce Légiste, trouvent leur correctif dans ces dernières, *ou que l'usage est si ancien qu'on n'en puisse pas marquer l'origine :* " en ce dernier " cas, ajoute Ferrière au même endroit, les lois, sans rougir de s'y " soumettre, avouent qu'un tel usage doit l'emporter sur elles." Il dit encore dans son commentaire sur les Institutes de Justinien (liv. 1, tit. 2, paragr. 9.), que c'est quand l'usage est douteux qu'il faut le justifier par quelque jugement contradictoire : (mais qui doute de l'usage constant et perpétuel sur l'amovibilité des Curés en ce pays ?) Et dans son Dictionnaire (*verbo* possession immémoriale.), il décide que la possession centenaire est une possession immémoriale, qui vaut titre.

(Ibid. *que les usages abusifs.*) Comment l'habile Avocat démontrerait-il que l'amovibilité des Curés blesse les mœurs, la décence, la sûreté ou l'ordre publics ? Voyez dans le *Mémoire de Mr. Roux* les avantages et la nécessité de cette discipline.

(p. 47. *que les lois ecclésiastiques appartiennent à l'ordre public.*) Remarquez le petit escobardage dont se sert ici Mr. l'Avocat, en substituant adroitement les mots *ordre public* à ceux de *Droit*

public: c'est afin de dire par la suite que tout ce qui est contre l'ordre public est par là même contre le Droit public; et comme il prétend que l'usage ne peut prescrire contre le Droit public, il en concluera que tout ce qui est contre l'ordre public, ne fût-il que de Droit privé, est aussi imprescriptible. Mais c'est un sophisme: car il faut bien qu'il convienne, avec tous les Jurisconsultes, que ce qui est de Droit privé n'est pas imprescriptible; cependant l'usage contraire, qui prescrit à la longue contre le Droit privé, est toujours, du moins dans les commencemens, contre l'ordre public, puisque l'infraction d'une loi, même privée, est contre le bon ordre: donc tout ce qui est contre l'ordre public n'est pas pour cela contre le Droit public. Les paroles *ordre public* et *Droit public* ne sont donc pas synonimes; et ce serait un pitoyable argument que celui-ci: "l'usage contraire ne peut prescrire contre une loi écrite appartenant au Droit public ecclésiastique; or toute infraction, même au Droit privé ecclésiastique, causée par l'introduction d'un usage contraire, est au moins dans les commencements contre l'ordre public: donc l'usage ne peut jamais prescrire contre le Droit privé ecclésiastique." Un connaisseur trouvera aisément quatre termes dans ce mauvais syllogisme, savoir *usage contraire*, *Droit public*, *ordre public*, et *Droit privé*. En un mot, toutes les lois regardent l'ordre public; mais toutes les lois, celles du Droit privé par exemple, n'appartiennent pas au Droit public.

(Ibid. *Comment prétendre que cet Edit qui fixe l'ordre public.*) Parce que, quand il fixerait l'ordre public, il ne serait pas pour cela une loi appartenant au Droit public, mais au Droit privé par sa nature; puisqu'il ne concerne que quelques membres de l'Eglise.

(Même page. *Privatis pactis juri publico non derogatur.*) Que M. l'Avocat montre donc le pacte exprès ou tacite fait entre l'Evêque et les Curés pour établir l'amovibilité, s'il veut appliquer sa maxime de Droit : c'est un pur sophisme de confondre un pacte avec un usage immémorial.

(Ibid. *le Public pour l'avantage duquel.*) Il est démontré, dans le *Mémoire de Mr. Roux,* que l'inamovibilité ne tend qu'à l'indépendance des Curés, laquelle, surtout en ce pays, serait très préjudiciable à l'Eglise ; et que les Paroissiens, ou le Public en général, n'y trouveraient aucun avantage.

(p. 48. *Maître Sallier.*) Toujours des citations qui n'ont aucun rapport à l'inamovibilité des Curés. Dans l'affaire de Sallier, qui avait transigé avec son Curé primitif, en renonçant à sa portion congrue de 300 francs, et à ses autres droits de Vicaire-perpétuel, pour une somme beaucoup moins considérable, la Cour civile, conformément à la sentence précédente de l'Archevêque d'Aix son Diocésain, lui restitua la congrue, comme sa portion prescrite par la loi sous peine de nullité de toute transaction qui la diminuerait, à moins de cession de toutes les dîmes par le Curé primitif au Vicaire-perpétuel. Quelle connexion peut-on découvrir entre cette question et celle de l'inamovibilité ? Dans la cause ci-dessus, il y avait pour Sallier la faveur de la loi civile, qui depuis 1686 a toujours découragé les prétentions des Curés primitifs : les Juges ont pu voir aussi lésion d'outre moitié dans la transaction, ce qui suffirait pour rescinder le contrat ; car on ne trouve point au lieu cité les motifs du Jugement. Ce qui est plaisant, c'est que Mr. l'Avocat (est-ce par inadvertance, ou autrement ?) nous donne, comme étant le fondement et l'appui de cet

Arrêt le plaidoyer de l'Avocat de Sallier, Cappuci qui y déploie les maximes, bien ou mal appliquées, *privatorum pactis juri publico derogari non potest, et contrà jus publicum nulla admittitur possessio vel prescriptio ;* et nous ne voyons que l'étalage de ces maximes, qui ait pu engager Mr. Lafontaine à nous présenter les arguments de Cappuci comme étant les motifs de l'Arrêt. Le Procureur Général ne donna d'autre appui à ses conclusions, conformes au prononcé de la Cour, que deux Arrêts semblables, rendus en 1664. Mais la Cour du Banc du Roi à Montréal, dans son Terme Supérieur le 18 avril 1834, a donné un Jugement bien différent, et plus équitable, sur une matière analogue, en deux causes de la Fabrique de cette ville contre Barré et Tavernier, qui voulaient faire casser leur transaction avec les Marguilliers sur des bancs dans l'Eglise paroissiale ; et quoique Mr. Lafontaine eût mis alors en avant, dans son plaidoyer pour les Défendeurs, son axiôme *privatis pactis juri publico non derogatur* (Minerve du 17 Février 1834.), il perdit sa cause contre la Fabrique : soit que la Cour ait pensé très raisonnablement que cette affaire ne regardait pas le Droit public ; soit qu'elle ait cru, avec justice, qu'il était plus conforme aux bonnes mœurs que les Défendeurs ne pûssent réclamer contre leur propre fait ; ou enfin qu'elle ait jugé, sainement à notre avis, que le Règlement de 1723 sur les bancs étant inique, en ce qu'il ne met aucune réciprocité de Droits et d'avantages entre la Fabrique et les preneurs de bancs, il ne devait pas être exécuté.

(Ibid. *une action entachée d'immoralité.*) Que penser d'un jeune homme qui, à la face de toute la Province, ne craint pas d'accuser tous les Evêques du pays, depuis l'an 1658, d'avoir

fomenté les mauvaises mœurs, en ce qu'ils ont nommé révocables les Curés de leur Diocèse ; tous ces mêmes Prêtres, d'avoir consenti à une immoralité patente et publique ; le Gouvernement Métropolitain et Provincial, tous les Magistrats, Procureurs Généraux et autres habitants du Canada, d'y avoir connivé ? Quelle immoralité, que celle pratiquée dans l'Eglise universelle pendant plus de mille ans, en France jusque vers la fin du dix-septième siècle, dans tous les pays de Mission jusqu'à nos jours !

(p. 49. *nous rentrons donc dans le Droit commun.*) Vous devez avoir une conscience, Mr. l'Avocat ; et cependant vous parlez ici contre ce que vous saviez : mais j'aime mieux l'attribuer à oubli de votre part. Vous l'avez dit vous-même (p. 9 de votre Livret), que le Droit commun ecclésiastique de France devait être soumis aux lois particulières de ce pays, relativement à nous : donc si, d'après votre concession momentanée, l'Edit de 1679 n'a point force de loi par lui-même, nous rentrons, non dans le Droit commun, mais sous la loi de 1663, faite pour le Diocèse de Québec, et qui, selon vous encore (p. 12.), établit clairement l'amovibilité.

(Ibid. *de bouleverser l'ordre public.*) Nous osons le demander à tout homme impartial : quel est celui qui veut bouleverser l'ordre public, l'ordre réputé légal par tous et sans contradiction depuis plus de 150 ans ? Est-ce l'Evêque, qui ne fait que maintenir la discipline observée dans son Diocèse depuis l'Etablissement du Pays ; ou bien l'homme qui, sous prétexte d'une loi pour le moins équivoque, laquelle n'a point été exécutée pendant un siècle et demi, veut changer aujourd'hui l'ordre des choses, qui

avait été suivi de bonne foi jusqu'à présent par tout le monde durant un si long laps de temps ?

(Même page. *une qualité essentielle à cette sorte de biens.*) Pour apprécier l'autorité de Dénisart en fait de Droit canonique, il suffit de savoir que ce Procureur, comme le qualifient même ses partisans, était un de ces Parlementaires fougeux qui, dans la première partie du dix-huitième siècle, persécutèrent et vexèrent si étrangement l'Eglise de France, pour les refus de sacrements par le Clergé à des non-catholiques notoires ; qui exilèrent un grand nombre d'Evêques et de Prêtres, parcequ'ils ne voulaient pas administrer la communion à des pécheurs publics, à des impies qui faisaient trophée de mourir hors du sein de l'Eglise, mais qui, pour lui faire une dernière insulte, exigeaient qu'on leur donnât à la mort le pain de vie, en vertu d'un Arrêt du Parlement ; un fauteur de ces Magistrats qui forçaient les Curés à tirer malgré eux des Tabernacles le St. Viatique, pour le porter processionnellement et escortés d'huissiers, à des hommes qui se faisaient gloire de mourir impénitents : ce sont ces Arrêts, qu'on appellerait ridicules s'ils n'étaient atroces, que Dénisart rapporte avec complaisance dans sa Collection, et qu'il présente comme des règles à suivre en pareilles circonstances. (Voyez son Dictionnaire, *verbo* Sacrements, édition de 1768.) Est-ce là le Jurisconsulte à consulter pour connaître les véritables lois de l'Eglise ? L'écolier le plus novice sait qu'il n'y a aucun office inamovible dans l'Eglise ; et que l'inamovibilité ne peut tomber que sur les personnes, non sur les choses. Même en fait de personnes, qui a jamais entendu parler d'un Prêtre amovible, d'un Diacre amovible, d'un Soudiacre amovible ? Et cependant ces trois ordres

sont des Offices ecclésiastiques, très séparables et souvent séparés des Bénéfices : le Bénéficier seul peut être rendu inamovible, et non son Bénéfice. Quant à ce qu'ajoute Dénisart, que l'inamovibilité est essentielle à tout Bénéfice, c'est une absurdité trop révoltante pour souffrir aucun examen : l'Auteur de la Collection de tant d'Arrêts devait connaître les Bénéfices manuels des Réguliers, dont les Curés étaient en tous temps révocables par leurs Supérieurs ; et il n'aurait osé dire sérieusement qu'il n'y avait point eu de Curés en France avant la Déclaration de Janvier 1686, ni dans l'Eglise universelle durant plusieurs siècles, ou enfin que les Curés ne peuvent être transférés, parcequ'ils sont essentiellement inamovibles.

(p. 50. *Pour toujours.*) Mr. l'Avocat a eu soin de mettre en majuscules ces deux mots du Décret du Concile de Trente, mais non ceux-ci qui suivent peu après, *ou de quelqu'autre manière plus utile selon que l'état des lieux le requerra* ; modification qui laisse aux Evêques pleine liberté de placer dans les Paroisses des Curés perpétuels ou amovibles à leur choix : ce procédé lui aurait-il paru trop loyal ? En lisant le texte précité, il est évident que le but de ce Décret du Concile de Trente n'était pas d'obliger à la fixation des Curés, puisqu'il n'en dit qu'un seul mot en passant, avec la restriction de laisser le tout à la discrétion des Evêques : mais on voit par le contexte qu'il voulait principalement ordonner la circonscription de chaque Paroisse par l'Evêque, et qu'il assignât un troupeau distinct et déterminé à chaque Pasteur, afin d'anéantir l'abus qui avait régné auparavant, de donner pour ouailles au Curé d'une Paroisse certaines qualités de personnes seulement, et dans le même lieu d'autres Paroissiens à un Prêtre

différent, de façon qu'il y avait deux Curés dans la même Cure.

(Même page. *ne prescrit pas la forme.*) Si l'Edit de 1679 ne parle pas de formes de cette nomination, diverses lois, avant comme après cet Edit, ont prescrit les formalités nécessaires pour la validité d'un titre Curial. (Voyez Durand, Dict. Can. *verbo* Provisions des Ordinaires, et *le Mémoire de Mr. Roux*, pag. 4.)

(Ibid. *choisi et nommé le Curé.*) Nous défions Mr. l'Avocat de citer un seul Curé dans tout l'univers chrétien, qui soit devenu et ait été réputé fixe, ailleurs que dans une Paroisse érigée du moins par la Puissance ecclésiastique, et en vertu d'un titre spécial du Collateur qui l'y établisse, non seulement avec le nom de Curé, mais qui lui donne aussi les pouvoirs et les droits d'un Curé inamovible : il serait curieux et unique que la simple appellation qui serait donnée à un homme, lui valût un titre inamissible à un bien quelconque, sans contrat ou acte translatif de propriété ou d'usufruit en sa faveur. Mais de plus, on trouvera, dans le *Mémoire de Mr. Roux*, pag. 4 des preuves positives de la nécessité d'un titre particulier pour être fixé dans une Cure ; et on trouve encore en Canada divers actes de Provisions, faits par les Evêques en faveur du petit nombre de Prêtres qui ont été fixés autrefois dans les Cures. Au reste, nous avons fait voir ci-dessus que le prétendu *caractère* d'inamovibilité, attaché à une Cure, n'est qu'une fiction de Dénisart, répétée par le pamphlétaire sans aucun fondement : que même, pour parler Français, on ne peut dire une *Cure*, mais un Curé inamovible ; et que l'inamovibilité n'est point du tout de l'*essence* d'un Bénéfice, puisqu'il y a des véritables Bénéfices sans inamovibilité.

(p. 51. *Une question analogue.*) La fausseté de cette comparaison repose principalement sur ce que M. l'Avocat suppose une loi civile qui ordonnerait clairement l'inamovibilité des Juges, qui ne prescrirait aucune forme particulière pour les Commissions, et qui serait de la compétence du Législateur : mais il a été démontré, au *Mémoire de Mr. Roux*, qu'une loi sur l'inamovibilité des Curés n'est point de la compétence du Législateur politique, sans le concours de l'Eglise ; que les lois civiles, d'accord avec la Puissance ecclésiastique, ont prescrit des formes, essentielles à observer, pour rendre les Curés inamovibles, et dont l'absence frapperait les Provisions de nullité ; enfin que la prétendue clause d'inamovibilité, dans l'Edit de 1679, n'est rien moins que ce qu'on lui fait dire. Où est donc la ressemblance ? Mais d'un autre côté, ce parallèle fallacieux fait mieux ressortir ce que nous avons dit ci-dessus sur l'impuissance qu'aurait eue l'Evêque à établir l'amovibilité des Curés, si elle eût été condamnée par la loi de 1679 : car si Mr. Lafontaine regarde comme tout-à-fait improbable que quelques Juges civils, ayant une loi d'inamovibilité en leur faveur, se laissent déplacer en vertu de la commission d'un Gouverneur qui, malgré cette loi, les révoquerait selon son bon plaisir ; combien plus doit-il trouver impossible que, pendant plus d'un siècle et demi, tous les Curés du pays se soient laissé déplacer, transférer, renvoyer de leurs postes, *ad nutum Episcopi* et sans réclamation, si l'on avait connu une loi d'inamovibilité en leur faveur, ou si le Législateur, toute la Magistrature, et surtout les Avocats, en avaient appris quelque chose avant que l'Auteur du pamphlet eût fait ces nouvelles découvertes !

(Même page. *Il ne me reste plus.*) Sur les avantages ou les

désavantages de l'amovibilité des Curés, voyez le *Mémoire de Mr. Roux*, depuis page 47 jusqu'à la fin.

(p. 52. *C'est au moyen de la violence.*) Quant aux violences qu'on prétend avoir été exercées contre Mr. Nau pour le déposséder, nous l'avons déjà dit : la Cour en a fait justice dans son dernier Terme criminel, en renvoyant absous ceux à qui l'on reprochait ces violences.

(p. 52 et suiv.) Nous n'avons rien à dire sur l'opinion des trois Avocats de Québec, qui termine le pamphlet : elle n'ajoute rien à la masse des dires ou arguments de l'Avocat de Montréal ; et leur autorité ne saurait prévaloir contre la loi. Dieu seul appréciera leurs motifs ; mais nous ne doutons pas que, sur cette question, le Clergé discernera ses amis d'avec ses ennemis ; qu'il préférera l'autorité légitime et paternelle de l'Evêque aux flatteries de ceux qui ne veulent que l'avilir en le soumettant au servage de la suprématie religieuse du Civil, dans les choses mêmes qui tiennent à la racine de la religion, à la mission divine qui ne peut être reçue que des Apôtres de J. C. et de leurs Successeurs, pour le temps et en la manière qu'ils envoient les vrais Pasteurs ; et qu'il ne sacrifiera pas les libertés de son Ordre, le joug salutaire des Saints Canons, pour s'assujétir à la servitude des enfans du siècle. Déjà nous connaissons les dispositions générales de l'ancien Diocèse de Québec en son entier ; et nous sommes convaincus que, s'il était appelé à se prononcer sur cet objet, le nombre

des réfractaires serait très minime, s'il y en avait quelqu'autre que celui qui donna le signal de la révolte.

En dernière analyse, toute la présente controverse se réduit à ce court résumé historique. Il est incontestable que l'amovibilité des Curés par les Evêques a été la pratique universelle de l'Eglise du Canada, depuis l'origine du pays jusqu'à nos jours; et qu'elle a été sanctionnée par une loi formelle des deux Puissances en 1663. Il est bien vrai que depuis, le Roi de France, mû par quelques Seigneurs qui ambitionnaient le patronage des Eglises, souhaita pendant quelque temps que les Curés devînssent inamovibles, comme on le voit par la correspondance de ses Ministres avec les Autorités civils du pays; et il avait même conçu l'espoir que l'Evêque se conformerait là-dessus aux désirs qu'il lui avait exprimés par le Secrétaire d'Etat, lorsqu'il donna l'Edit de 1679 dans lequel, sans ordonner l'inamovibilité, il régla que, quand il y aurait des Curés fixés par l'Evêque, qui pouvait leur donner un tel titre s'il le jugeait à propos, ils percevraient toutes les dîmes et droits de leurs Paroisses, au lieu des Curés amovibles qui seuls avaient eu ce droit jusqu'alors: car sachant bien qu'il n'avait pas le pouvoir d'abroger seul la loi de 1663, qu'il avait faite conjointement avec l'Eglise du ressort de laquelle elle dépendait, il s'en rapportait au parti qu'elle prendrait de fixer ou de ne pas fixer les Curés à l'avenir; et en attendant, il assurait le revenu des dîmes à ceux que l'Evêque pourrait fixer dans la suite. Cet Edit de 1679 fut

ainsi entendu par tous les intéressés, et par l'Evêque qui fixa ensuite quelques Curés, laissant amovibles le très grand nombre. Mais bientôt sa Majesté renonça Elle-même à son projet de fixation générale des Curés ; et Elle en reconnut si bien les inconvénients et l'impossibilité, que, non seulement elle n'en urgea point l'exécution, mais conniva ouvertement, ainsi que toutes les autorités civiles et ecclésiastiques du pays, à sa non-exécution : ce qui établit en peu de temps l'usage contraire, ou plutôt continua sans interruption l'ancien usage de l'amovibilité. Voilà l'histoire fidèle du fameux Edit de 1679 qui, renfermant tout au plus une clause d'inamovibilité très équivoque, doit être interprêté d'après l'ancien Droit établi par la loi de 1663, et surtout par l'usage constant et non-interrompu de l'amovibilité existente depuis 1658 jusqu'en 1836.

FIN.